



PROJET EDUCATIF LOCAL

CONVENTION

Entre :

La ville de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex, représentée par Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire ou son représentant habilité et désignée ci-après "la ville", d'une part

Et :

L'association « Les Emotions de Madelyne », dont le siège social est à 213 Chemin du tour de l'Etang 13800 ISTRES, représentée par Madame LE TALLEC Elodie , Présidente, et désignée ci-après « l'opérateur », d' autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Contenu de la mission

Dans le cadre des actions d'accompagnement social dont la réalisation est prévue sur l'année scolaire 2023/2024 à destination des publics en difficulté, la Ville apporte son soutien à l'association « Les Emotions de Madelyne », qui l'accepte afin que celle-ci puisse assurer dans de bonnes conditions son projet « La Sophrologie ludique et créative pour développer les ressources en soi ».

Article 2 : Objectifs de la mission

- Conforter les apprentissages en favorisant la pédagogie ouverte, l'éducation non formelle
- Apprendre à mieux gérer ses émotions, mieux se connaître et développer sa créativité

Article 3 : Conditions d'exécution

L'opérateur s'engage, avec la participation financière de la ville, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette action et d'autoriser le suivi de sa réalisation par la mise en place d'un comité de pilotage.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec l'obligation de réaliser l'action sur l'année scolaire 2023/2024.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le 24/11/2023

ID : 013-211300637-20231115-176_2023-DE



Article 5 : Coût de la mission et mode de versement

La participation communale à la rémunération de l'opérateur pour la réalisation de cette action est fixée forfaitairement à la somme de 2 210 € non révisable et payable en une fois par la Ville sur le budget 2023.

L'opérateur devra fournir un compte-rendu qualitatif sur l'action menée et un bilan financier.

Article 6 : Modalités de paiement

En cas de non-exécution ou de modification significative du contenu ou du déroulement de l'action, la Ville se réserve le droit, après avoir entendu l'opérateur, de mettre fin à son aide et (ou) d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la présente convention.

Fait à Miramas, le

**Pour l'Association
La Présidente,**

**Pour la Ville de Miramas
Le Maire,**

Elodie LE TALLEC

Frédéric VIGOUROUX